

BRANCHE DES ORGANISMES DE FORMATION

AVENANT DU 25 OCTOBRE 2022 A L'ACCORD DU 25 NOVEMBRE 2021 RELATIF A LA RECONVERSION OU A LA PROMOTION PAR ALTERNANCE (PRO-A)

Préambule

Les partenaires sociaux représentatifs au sein de la branche professionnelle des organismes de formation ont négocié et conclu, le 25 novembre 2021, un accord relatif à la reconversion ou à la promotion par alternance (Pro-A). Cet accord a été étendu par arrêté du 1^{er} avril 2022, et est entré en vigueur le 27 avril 2022.

Ledit arrêté comporte plusieurs exclusions d'extension, auxquelles les partenaires sociaux entendent remédier par la conclusion du présent avenant.

Ainsi, les éléments obsolètes du préambule et de l'article 2.2 de l'accord du 25 novembre 2021 sont supprimés.

Également, au sein de l'article 2.5 dudit accord, les publics éligibles à un allongement à 24 mois de la durée de l'action de professionnalisation sont précisés.

Article 1 - Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises et des salarié-es entrant dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988. Conformément aux dispositions du code du travail, il s'applique en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans un délai de six mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Ses stipulations s'appliquent aux salarié-es employé-es à la date d'entrée en vigueur du présent avenant, ou embauché-es postérieurement à cette date.

Eu égard à son objet, il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salarié-es.

Article 2 - Modification du préambule de l'accord du 25 novembre 2021

Le cinquième alinéa du préambule de l'accord du 25 novembre 2021, précisant que « Conformément aux dispositions légales en vigueur, les partenaires sociaux souhaitent, à travers la « Pro-A », favoriser l'évolution professionnelle, la montée en compétences et le maintien en emploi des salarié-es de la branche au travers d'un parcours de formation individualisé par alternance. » est supprimé et remplacé par la phrase suivante :

« Conformément aux dispositions légales en vigueur, les partenaires sociaux souhaitent, à travers la « Pro-A », favoriser l'évolution professionnelle et la montée en compétences des salarié-es de la branche au travers d'un parcours de formation individualisé par alternance.

Article 3 - Modification de l'article 2.2 de l'accord du 25 novembre 2021

La dernière phrase de l'article 2.2 de l'accord du 25 novembre 2021, stipulant que « La reconversion ou la promotion par alternance permet à ces salarié-es d'atteindre un niveau de qualification supérieur ou identique à celui qu'ils détiennent au moment de leur demande de reconversion ou de promotion par alternance. » est supprimée.

Article 4 - Modification de l'article 2.5 de l'accord du 25 novembre 2021

Le troisième alinéa de l'article 2.5 de l'accord du 25 novembre 2021, indiquant que « Conformément à l'article L. 6325-12 du code du travail, cette durée est allongée jusqu'à 24 mois pour tous les publics éligibles à une reconversion ou promotion par l'alternance. » est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Conformément aux dispositions légales en vigueur¹, les partenaires sociaux conviennent que la durée minimale de l'action de professionnalisation peut être allongée jusqu'à vingt-quatre mois pour les salarié-es qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- ne pas avoir atteint un niveau de qualification sanctionné par une certification professionnelle enregistrée au Répertoire National des Certifications Professionnelles et correspondant au grade du baccalauréat ;
- être à temps partiel ;
- être titulaire d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). »

Article 5 - Durée, entrée en vigueur, révision et dénonciation de l'accord

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à compter du lendemain de la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

Il peut être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

¹ Articles D. 6324-1 et L. 6325-12 du code du travail

Article 6 - Notification, dépôt et demande d'extension

À l'issue de la procédure de signature, le texte du présent accord est notifié à l'ensemble des organisations représentatives dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail.

Le texte du présent accord est déposé en autant d'exemplaires que nécessaire au greffe du conseil de prud'hommes de Paris et à la direction générale du travail.

Les parties signataires en demandent l'extension au ministre en charge du travail.

Fait à Paris, le 25 octobre 2022 , en quinze (15) exemplaires originaux.

POUR LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS	
Les Acteurs de la Compétence	
Le Syndicat national des organismes de formation – Le Synofdes	
Le Syndicat des consultants formateurs indépendants – SYCFI	
POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIEES	
La Fédération de la Formation et de l'Enseignement Privés – FEP-CFDT	
Le Syndicat National des Personnels de l'Enseignement et de la	

Formation Privés – SNPEFP-CGT	
Le syndicat Formation & Développement – F&D CFE-CGC	
Le Syndicat national de l'enseignement privé laïque – SNEPL-CFTC	
Le Syndicat National de l'Education Permanente, de la formation, de l'Animation, de l'hébergement, du sport et du Tourisme – SNEPAT-FO	
Fédération des Syndicats de Services, Activités Diverses, Tertiaires et Connexes – UNSA - FESSAD	